

Avenant
à l'avenant du 26 septembre 2002 à l'accord du 24 novembre 2000 relatif à
l'utilisation de la contribution de 0,3 % instituée par l'accord national
interprofessionnel du 24 mars 1990

Les organisations signataires de l'avenant, du 26 septembre 2002 à l'accord du 24 novembre 2000, relatif à l'utilisation de la contribution de 0,3 % instituée par l'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 décident de le modifier.

Article 1 : Modification de l'article 1

L'article 1 de l'avenant du 26 septembre 2002 : modifiant l'article 3 de l'accord du 24 novembre 2000, est annulé et remplacé par l'article 1 tel que modifié par le présent avenant.

« Article 1 Modification de l'article 3 :

L'article 3 : collecte de la contribution, de l'accord du 24 novembre 2000 est annulé et remplacé par l'article 3 tel que modifié par le présent accord.

Article 3 : collecte des contributions

Le 0,146 % affecté au FASTT et le 0,004 % affecté au financement du paritarisme sont collectés par la structure sommitale du groupe auquel appartient l'organisme qui assure le régime de prévoyance des intérimaires non cadres, hors rentes éducation, désigné par accord de branche. Une convention précisant les modalités de collecte est signée entre les organisations signataires du présent accord et ladite structure sommitale.

Le 0,15 % affecté au régime de prévoyance des intérimaires est collecté :

- Pour les intérimaires non-cadres, par l'organisme qui assure le régime de prévoyance des intérimaires non-cadres hors rentes éducation, désigné par accord de branche,
- Pour les intérimaires cadres, par l'organisme qui assure le régime de prévoyance des intérimaires cadres, hors rentes éducation, applicable dans l'entreprise de travail temporaire compte tenu de l'accord de branche portant désignation.

Cette cotisation a été intégrée au sein d'une cotisation unique figurant à l'article 5.0.3.1 de l'accord du 23 janvier 2002 relatif au régime de prévoyance des intérimaires non-cadres et à l'article 5.0.2 de l'accord du 23 janvier 2002 relatif au régime de prévoyance des intérimaires cadres. »

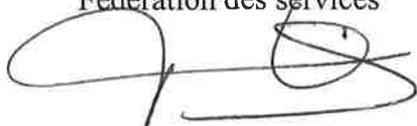
Article 2 : Entrée en application

L'entrée en application du présent avenant est liée à l'entrée en application de l'avenant du 26 septembre 2002 à l'accord du 24 novembre 2000 relatif à l'utilisation de la contribution de 0,3 % instituée par l'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 au régime de prévoyance des intérimaires du 23 janvier 2002. En conséquence, le présent accord s'appliquera à la date d'entrée en application de cet accord.

Le présent avenant fera l'objet d'une demande d'extension auprès des services du ministère des affaires sociales, de l'emploi et de la solidarité.

Fait à Paris, le 16 décembre 2002

CFDT
Fédération des services



CFTC-CSFV



CFE-CGC
FNECS



SNSETT-CGT



CGT-FO



SETT

